

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE - DEMANDE DE RACHAT

Police no	<input type="text"/>	Nom de l'employeur	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Rue et No	<input type="text"/>	NPA Localité	<input type="text"/>
No AVS	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>

A l'intention de l'institution de prévoyance de la CCAP concernant le rachat dans une institution de prévoyance

1) Existe-t-il des comptes ou polices de libre passage établies à votre nom ? OUI NON

Si oui, veuillez joindre à la présente les extraits actuels de vos comptes et polices de libre passage

2) Avez-vous effectué par le passé un retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement auprès d'une caisse de pension ou depuis un compte / police de libre passage ? OUI NON

Si oui, date du retrait Montant

Le retrait a-t-il été remboursé partiellement ou dans sa totalité ? OUI NON

Si oui, date du remboursement Montant

3) Avez-vous bénéficié ou êtes-vous au bénéfice d'une prestation de vieillesse ? OUI NON

Si oui, nom de l'institution de prévoyance

4) Avez-vous exercé par le passé une activité indépendante ? OUI NON

Si oui, existe-t-il des comptes ou polices dans le cadre du 3ème pilier A depuis cette époque ? OUI NON

Si oui, veuillez joindre les extraits actuels et les attestations fiscales de tous vos comptes et police de prévoyance liés.

5) Etes-vous arrivé de l'étranger au cours des 5 dernières années ? OUI NON

Si oui : Date d'arrivée en Suisse

6) Avez-vous déjà été assuré auprès d'une institution de prévoyance suisse ? OUI NON

Si oui, joindre les certificats d'assurance ou le décompte de sortie.

Le versement de CHF

sera effectué le

No IBAN : CH64 0900 0000 1707 4178 9

Par ma signature, je confirme l'authenticité de mes réponses et avoir pris connaissance du contenu de la feuille "information sur le rachat". De plus, je joins au présent document une copie de ma carte d'identité (recto-verso).

Signature de la personne assurée

Lieu et date

Ce document doit être envoyé dans les plus brefs délais à la CCAP (en même temps que le versement de la contribution de rachat). Dans le cas contraire, le rachat des prestations effectué vous sera remboursé et ceci sans intérêts et aucune attestation fiscale ne pourra être établie.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE RACHAT

En cas de changement d'emploi et d'entrée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les autres avoirs éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être, selon les dispositions légales, transférés au 2^{ème} pilier, c'est-à-dire versés à la nouvelle caisse (art. 4 al. 2 bis LFLP).

D'éventuels avoirs de libre passage en dehors de cette police ainsi que des retraits anticipés pour l'accession à la propriété auprès d'anciennes institutions de prévoyance **doivent être déduits** (art. 60a al. 3 OPP2). Ceci est également valable pour les avoirs de vieillesse dont disposait la personne assurée lors d'une retraite anticipée.

Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a, pour autant que celui-ci dépasse l'avoir maximum possible des employés et des indépendants appartenant à une institution de prévoyance (art. 80 LPP).

La totalité des prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de 3 ans (selon arrêt du TF 2C 658/2009).

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements ont été remboursés (art. 79b al. 3 LPP). Font exception les rachats pendant les 3 dernières années précédant la retraite réglementaire.

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger après le 31 décembre 2005 et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne peut pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement (art. 60b OPP2).

Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation (art. 79b al. 4 LPP).

Le montant transféré est utilisé en augmentation de l'avoir de vieillesse surobligatoire. En principe, il est déductible du revenu imposable. Seules les autorités fiscales compétentes peuvent décider de la déductibilité.